

La Cour a statué que:

... il faut donner un sens large à l'expression "les tribunaux de Québec" employée à l'art. 133 et considérer qu'elle se rapporte non seulement aux cours visées à l'art. 96, mais également aux cours créées par la province et où la justice est administrée par des juges nommés par elle (p. 1028).

...

Il s'ensuit que la garantie qu'accorde l'art. 133 quant à l'utilisation du français ou de l'anglais "dans toute plaidoirie ou pièce de procédure ... par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec" s'applique tant aux cours ordinaires qu'aux autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice (p. 1030).

D'après ce jugement, il semblerait que si les "tribunaux de Québec" englobent les tribunaux créés aux termes de l'article 96 et les autres tribunaux institués par la province, les "tribunaux du Canada" ne peuvent pas englober les mêmes tribunaux. Par conséquent, dans le cas de l'Alberta, les tribunaux "créés sous le régime d'une loi fédérale" ne pourraient pas signifier les tribunaux établis en vertu de l'article 96 ou du paragraphe 92(14) - lesquels sont créés, maintenus et organisés par la province - y compris la Cour d'appel, la Cour du banc de la Reine ou la Cour provinciale. C'est là la décision sur laquelle se fondent le Ministre et ses fonctionnaires pour affirmer que le projet de loi C-72 ne touchera pas les tribunaux des provinces. À mon avis, la conclusion du Ministre n'est pas incompatible avec les décisions rendues dans les affaires Blaikie et Jones, mais il conviendrait de clarifier la définition pour exclure expressément les tribunaux qui, aux termes du paragraphe 92(14), sont créés, maintenus et organisés par la province. On pourrait aussi modifier la définition du mot "tribunal" pour préciser qu'il s'agit exclusivement des tribunaux créés aux termes de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867. Après avoir discuté de cette question avec M. Acker, l'un des avocats-conseils du Commissaire aux langues officielles, j'ai la nette impression que de nombreuses personnes ont des réserves au sujet de la définition du mot "tribunal" et que l'on craint généralement que, malgré l'intention déclarée du Ministre, le projet de loi ne soit interprété comme s'appliquant aux cours supérieures créées par les provinces.